

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 *Ex parte* réservée au Bureau du Procureur et à la Défense de M. Germain Katanga
7 Reclassifiée Publique - Lundi 3 mai 2010
8 L'audience est présidée par le juge Cotte
9 (*L'audience à huis clos est ouverte à 16 heures*) (*Reclassifiée en publique)
10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est reprise. Veuillez vous asseoir.
11 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)
12 Bien, nous reprenons donc notre audience. Merci à l'équipe du Procureur de nous
13 avoir rejoint. Un très, très bref rappel.
14 M. le Procureur, vous vous souvenez donc, c'est un souvenir récent, mais que
15 l'équipe de défense de Germain Katanga a saisi la Chambre, le 23 février dernier,
16 d'une demande de coopération qui porte le n° 1900. Cette demande de coopération
17 vous a été transmise dans une version légèrement expurgée, ainsi qu'à la Défense de
18 Mathieu Ngudjolo, le 23 avril 2010. À cette demande de coopération se trouvent
19 jointes deux annexes qui ne sont pas expurgées, et une annexe 5 qui est partiellement
20 expurgée.
21 La Chambre a entendu, en ce qui la concerne, se placer sur le terrain de
22 l'article 57-3-b du Statut, avec son corollaire qui est la règle 116 du Règlement de
23 procédure et de preuve. Voilà pourquoi vous êtes aujourd'hui avec nous aujourd'hui,
24 Monsieur le Procureur, car il nous faut recueillir votre avis. L'avis donc, que prévoit
25 donc la règle 116.

1 La Chambre va donner la parole à M^e Hooper, ou plus exactement à M^e O'Shea, qui
2 est là aujourd'hui pour soutenir cette demande de coopération.

3 M^e O'Shea va donc faire un exposé de cette demande. Il va le faire aussi concis et
4 précis que possible afin de vous permette, Monsieur le Procureur, de bien mesurer ce
5 qu'il souhaite obtenir et de bien mesurer les difficultés auxquelles il s'est heurté pour
6 tenter d'obtenir, par ses propres moyens, les éléments d'information qui lui
7 paraissent nécessaires pour une bonne défense.

8 Maître O'Shea, vous disposez d'environ 10 à 15 minutes maximum pour présenter
9 donc votre demande.

10 M. MacDONALD : Avec votre permission.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui ?

12 M. MacDONALD : En introduction, Monsieur le Président, vous avez mentionné
13 que nous avons eu accès à quelques annexes. Je dois simplement préciser que ce
14 matin donc, où nous avons eu accès à l'annexe 1 sans expurgation, suite à notre
15 demande effectivement qu'on ait copies de nos propres courriels, et à l'annexe 5
16 expurgée. Les autres... on n'a aucunement... aucune autre annexe. Alors, nous
17 n'avons que l'annexe 1 du document 1900 et l'annexe 5 telle qu'expurgée par, je
18 présume, l'équipe Katanga.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Alors, l'annexe 3, dont M^e O'Shea pourra
20 éventuellement faire état s'il le souhaite, et qui n'est pas expurgée, est constituée
21 uniquement de télégrammes ou de courriels de rappel qui sont adressés, sauf erreur
22 de ma part, à deux autorités gouvernementales de RDC ainsi qu'à un représentant
23 diplomatique de la RDC en Belgique. Annexe 3 qui n'est pas expurgée, hein.

24 Ne sont expurgées pleinement que l'annexe 4 et que l'annexe 2. L'annexe 5 est
25 partiellement expurgée, et les annexes 1, qui « fait » référence à des échanges que

1 vous avez eus, équipe de défense de M. Katanga et Bureau du Procureur, et
2 l'annexe 3 qui fait référence, elle, à des échanges de courriels.

3 L'annexe 3, à ma connaissance, n'est pas expurgée. Elle fait simplement... elle est
4 simplement constituée donc, de rappels par voie de courriel à deux autorités
5 gouvernementales et à une autorité diplomatique pour leur dire : « Nous vous avons
6 écrit, on aimerait bien avoir une réponse. » Voilà, Monsieur le Procureur, les
7 précisions que je peux vous donner.

8 Donc, M^e O'Shea va donc exposer ce qu'est sa demande, 10 minutes à 15 minutes
9 maximum. Ce bref exposé doit vous mettre, Monsieur le Procureur, en mesure de
10 nous donner votre avis, au sens de R-116, et un avis qui soit aussi autorisé que
11 possible et permette à la Chambre, lorsqu'elle sera en possession de cet avis,
12 d'apprécier si elle dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour rendre
13 l'ordonnance prévue par la règle 116. C'est donc une opération à double détente,
14 faire en sorte, et c'est à M^e O'Shea de le faire, que vous puissiez nous fournir un avis
15 autorisé afin de nous permettre, à notre tour, d'apprécier si nous disposons
16 d'éléments suffisants pour rendre l'ordonnance prévue par R-116.

17 Donc, M^e O'Shea a la parole pour 10 à 15 minutes.

18 Monsieur le Procureur, vous lui répondrez également entre 10, 15 minutes. Mais la
19 Chambre aura un certain nombre de questions à vous poser, Monsieur le Procureur,
20 afin, une nouvelle fois, de pouvoir apprécier la suite qu'elle doit donner à cette
21 demande de coopération, et surtout si elle est en mesure de rendre l'ordonnance que
22 prévoit R-116.

23 Maître O'Shea, vous avez donc la parole, nous vous écoutons.

24 Il est 16 h 05 passé, vous avez donc jusqu'à 16 heures... 16 h 20 environ. Nous vous
25 écoutons.

1 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur le Président,
2 Mesdames les juges.

3 Le 25 février de cette année, l'équipe de défense de M. Katanga a effectivement
4 présenté une requête à cette Chambre afin que l'on adresse au gouvernement de la
5 RDC une demande de coopération par l'intermédiaire du Greffe, demande de
6 coopération qui a été définie dans cette requête... requête et dans des
7 correspondances adressées à... à la RDC.

8 La Défense fonde sa requête sur les articles 86, 87, 93 et 96 du Statut de Rome et sur
9 la règle 177 du Règlement de preuve et de procédure.

10 La nature de la requête porte sur un certain nombre d'éléments que « connaissent »
11 le Bureau du Procureur et d'autres qu'ils ne connaissent pas.

12 Effectivement, nous demandons les informations qui portent... ou des documents
13 qui portent sur la relation entre certains gouvernements, en particulier le
14 gouvernement de l'Ouganda, le gouvernement du Rwanda et le gouvernement de
15 Kinshasa, et également entre la RDC/K-ML (*Phon.*) et l'APC d'une part, et, d'autre
16 part, les combattants lendu et ngiti dans la région en question, entre janvier 2002 et
17 août 2003.

18 La Défense demande également des informations et des documents relatifs à la
19 procédure de démobilisation et de réintégration, et sur le rôle, également, de
20 l'organisme CONADER sur ce sujet.

21 La Défense souhaiterait savoir comment ces processus ont été organisés, quels
22 individus, en particulier, ont participé au plus haut niveau, qu'ils soient de quelque
23 côté que ce soit du conflit. Il s'agit de la participation au processus de démobilisation.
24 Et la Défense a élaboré un certain nombre de questions précises et fait référence à des
25 documents dans une lettre du 6 octobre 1999 adressée à la République démocratique

1 du Congo. Et le Bureau du Procureur n'a pas connaissance du contenu de cette lettre.
2 Après avoir envoyé cette lettre à la RDC le 6 octobre 1999, la Défense a assuré un
3 suivi en envoyant par courrier électronique la même lettre le 7 octobre 2009. Et le
4 27 octobre 2009, la personne ressource de l'équipe de défense de M. Katanga a
5 personnellement remis une copie de la même lettre au gouvernement de la RDC, et
6 ces documents ont été tamponnés à cette occasion.
7 Les 28 et 29 décembre 2009, la même personne ressource de l'équipe de défense s'est
8 présentée dans deux ministères et a reçu une réponse de la RDC, selon laquelle la
9 question était en cours de traitement mais pas encore finalisée. Nous n'avons pas
10 plus d'éléments ou de réponse en provenance de la République démocratique du
11 Congo.
12 Nous ne savons pas non plus si la République démocratique du Congo a l'intention
13 de traiter en détail les questions couvertes par la lettre. Nous ne savons pas si nous
14 allons recevoir une réponse formelle, sachant, comme nous l'avons indiqué
15 auparavant, qu'ils n'avaient pas l'obligation de coopérer avec la Défense.
16 L'étape suivante a consisté à déposer notre requête le 23 février 2010.
17 La Défense soutient qu'il existe probablement des documents, des lettres, des
18 comptes rendus ou des documents d'une autre nature qui sont en la possession de la
19 République démocratique du Congo ou dont la RDC a connaissance et sait où se
20 trouvent ces documents. Et nous souhaitons obtenir des éléments de la part de la
21 RDC quant à l'existence de ces documents, et qu'ils soient communiqués à la Défense
22 dans le cadre de notre stratégie de défense.
23 La pertinence de ces documents et de ces informations pour la Défense est décrite
24 dans les paragraphes qui ont été expurgés pour le... pour l'Accusation.
25 Nous soutenons que le type d'information que nous demandons peut être obtenu

1 dans les meilleures conditions auprès de la République démocratique du Congo
2 elle-même. Des efforts ont été faits par la Défense pour obtenir des documents
3 auprès d'autres sources, mais sans succès.

4 Monsieur le Président, Mesdames les juges, dans la mesure où ces informations sont
5 décrites avec précision dans notre requête en coopération — et, bien sûr, nous
6 gardons à l'esprit que l'équipe de M. MacDonald n'a pas connaissance de tous les
7 détails —, je pense qu'à ce stade il n'est pas nécessaire que j'en dise plus.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

9 La Chambre rappelle simplement, comme elle l'a dit il y a un instant, que la
10 requête n° 1900 du 23 février 2010, ou plus exactement la demande de coopération,
11 n'est que très faiblement expurgée. Ce qui fait que le Bureau du Procureur possède...
12 les expurgations, vous l'avez constaté, figurent uniquement au paragraphes 26 et
13 27, mais, avec cette demande de coopération, le Bureau du Procureur possède donc
14 le maximum, enfin, d'éléments d'information que la Défense a bien voulu donc lui
15 donner.

16 Alors, Monsieur le Procureur, avant que la Chambre ne vous pose un certain nombre
17 de questions, elle souhaiterait avoir votre réaction à la demande, donc, telle que
18 vient de la formuler oralement M^e O'Shea. Il y a donc rappelé ce qu'il souhaiterait...
19 ce que la Défense de Germain Katanga souhaiterait obtenir, s'agissant de relations
20 entre le gouvernement de l'Ouganda, du Rwanda, de la RDC, relations entre
21 RCD/K-ML et l'APC, mais également avec les combattants lendu et ngiti, tout cela
22 entre janvier 2002 et août 2003, éléments d'information relatifs au processus de
23 démobilisation. Il a rappelé les démarches effectuées, les difficultés rencontrées.
24 Pouvez-vous, Monsieur le Procureur, donc, de manière peut-être générale dans un
25 premier temps, les questions que vous nous poserons vous permettant d'entrer

1 ensuite un peu plus dans le détail, réagir donc à cette demande et nous donner
2 surtout — puisque tel est l'objet de cette audience — votre avis au sens de la
3 règle 116 ?

4 Vous avez la a parole.

5 M. MacDONALD : Je vous remercie, Monsieur le Président.

6 Nous sommes ici évidemment pour assister la Chambre et, par le fait même, la
7 Défense. Nous sommes conscients que l'Accusation a des contacts peut-être plus
8 privilégiés que d'autres organes de la Cour avec les autorités congolaises. J'utilise
9 l'expression « le hasard » : le hasard fait peut-être bien les choses, car la semaine
10 dernière, M. Pascal Turlan à qui je vais laisser la parole se trouvait à Kinshasa dans
11 le cadre d'une mission du Bureau du Procureur et en a profité pour faire le suivi,
12 donc, de la demande de la Défense auprès des autorités congolaises. Et je vais lui
13 céder la parole — pardon — sur... quant au résultat qu'il a pu obtenir, les
14 informations qu'il a pu colliger. Et par la suite, je reviendrai pour compléter et
15 surtout répondre aux questions de la Chambre... la Chambre voudra bien nous poser.
16 Alors, je vais... je vais m'arrêter ici pour... pour l'instant, et quitte à revenir plus tard.
17 Je vous remercie.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

19 Alors, M. Turlan, vous avez la parole. Donc, vous étiez en RDC la semaine passée.

20 M. TURLAN : Exact, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous vous écoutons.

22 M. TURLAN : Donc, je me trouvais en RDC pour une mission qui ne concernait pas
23 spécifiquement, à l'origine, cette... cette affaire. Ayant été saisi de la demande, je me
24 suis rapproché de notre point focal au ministère de la défense, ainsi que notre point
25 focal au ministère de la justice, et de la personne avec qui nous travaillons de façon

1 régulière au sein de ce qui s'appelle aujourd'hui le Programme national DDR —
2 Programme national de démobilisation, désarmement et réintégration.
3 J'ai pu soulever la question des demandes de coopération envoyées par la Défense. Je
4 ne suis pas rentré dans les détails d'aucune question spécifique sur la substance de
5 ces demandes, uniquement sur les questions de processus.
6 Donc, le processus habituel pour obtenir l'information de la part des autorités
7 congolaises est l'envoi d'une requête au ministère de la justice — ce qui a été fait —
8 qui est le point focal pour la coopération entre la Cour et les autorités congolaises.
9 Cette demande est ensuite transférée aux autorités compétentes, en l'occurrence le
10 ministère de la défense. Et le ministère de la défense, par ailleurs, est l'entité qui
11 supervise le programme national de DDR. Donc, c'est à lui également qu'il revient de
12 transmettre une demande qui pourrait être spécifiquement adressée à ce programme
13 national de DDR.
14 Le point de contact au sein du ministère de la défense — dont je peux fournir les...
15 nous pouvons fournir les coordonnées à la Défense pour le suivi peut-être ensuite —
16 est le (Expurgée). C'est le conseiller juridique du ministère de la défense. Il a
17 indiqué effectivement avoir reçu sur son bureau la demande de la Défense ; il a
18 indiqué l'avoir reçue en date du 1^{er} mars 2010.
19 Je ne suis pas informé des raisons qui font que celle-ci n'est arrivée sur son bureau, à
20 lui, que le 1^{er} mars 2010. Notre expérience a montré, en revanche, que c'est
21 effectivement lui qui est le plus à même de suivre toutes les demandes de
22 coopération adressées au ministère de la défense en République démocratique du
23 Congo.
24 Il a indiqué qu'il est... lui était difficile de rentrer dans les détails de cette demande
25 avec moi, dans la mesure où la demande précisait très clairement que toute question

1 posée à... par les autorités congolaises quant au sujet ou au contenu de cette
2 demande ne devait pas faire l'objet de discussions avec d'autres organes de la Cour
3 que la Défense. Il a cependant noté qu'un certain nombre de questions lui
4 paraissaient compliquées à répondre dans le sens où elles étaient trop générales,
5 peut-être, pour eux, et qu'il manquait de précisions dans un certain nombre de
6 questions pour être en mesure de saisir les personnes les plus à même d'obtenir
7 l'information.

8 Il a également indiqué qu'une partie de ces informations étaient difficiles à réunir,
9 dans la mesure où elles dataient, pour certaines informations, de 2002 ou 2003, à une
10 époque où le... la RDC était dans une situation politique différente, avec un
11 gouvernement différent, un contrôle différent sur certaines provinces, et en
12 particulier sur l'Ituri, et dans la mesure également où il subsistait peu d'archives de
13 certains... de certains des... sur certains des aspects — pardon — sur les... pour
14 lesquels les... la Défense était intéressée.

15 Il a, bien sûr, indiqué qu'il était à la disposition de la Défense si celle-ci souhaitait le
16 contacter pour avoir plus de précisions et assurer le suivi de cette demande.

17 Voilà, je crois, en résumé de ce que je peux dire de ces deux réunions : la réunion
18 avec le représentant du programme national DDR qui est, aujourd'hui, ce qui a pris
19 la suite de la CONADER — on peut en discuter par la suite si vous avez des
20 questions sur ce sujet. Celui-ci a indiqué simplement que toute question qui lui était
21 adressée devait passer par le ministère de la justice, puis par le ministère de la
22 défense, qui le saisirait... qui les saisirait directement.

23 Un dernier point, peut-être, au vu de notre expérience dans la coopération avec les
24 autorités congolaises : nous avons nous-mêmes, en tant que Bureau du Procureur, eu
25 à expérimenter des délais de réponse à des demandes de coopération souvent

1 relativement longs, parfois extrêmement longs. Et il n'est pas inhabituel qu'une
2 demande de coopération, adressée en particulier au ministère de la défense, prenne
3 plusieurs mois avant que nous ne puissions obtenir une réponse.

4 Je vous remercie.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Juste une précision. Merci d'abord,
6 Monsieur Turlan.

7 Une précision, ou peut-être ai-je mal compris : vous nous avez indiqué donc avoir eu
8 deux réunions — une première avec (Expurgée). S'agissant du programme
9 national DDR, avez-vous rencontré quelqu'un ? Et le... ce quelqu'un a-t-il reçu le
10 1^{er} mars 2010, comme (Expurgée), ou avant ou après, les demandes
11 formulées par l'équipe de défense de Germain Katanga ?

12 M. TURLAN : Merci, Monsieur le Président.

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée). Il ne m'a pas indiqué avoir reçu la

16 demande de la Défense qui, à ce que j'en comprends, se trouve toujours au niveau
17 du ministère de la défense. Il m'a indiqué en... Il m'a indiqué, en revanche, que toute
18 demande adressée au programme national DDR devait faire l'objet d'un passage par
19 le ministère de la justice, puis le ministère de la défense qui le saisirait s'il l'estimait
20 opportun.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et l'on rejoint alors les délais dont vous venez de
22 faire état, ou les éventuels délais dont vous venez de faire état.

23 Merci, Monsieur Turlan.

24 Est-ce que sur cette intervention de M^e Turlan, l'équipe de défense de Germain
25 Katanga souhaite prendre la parole ou est-ce que vous laissez à la Chambre le soin

1 de poser un certain nombre de questions au Bureau du Procureur ? Mais si vous
2 souhaitez obtenir des précisions sur ce qui vient d'être dit, ou des compléments,
3 n'hésitez pas.

4 Maître O'Shea.

5 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je ne sais pas si mon contradicteur nous
6 donnait une indication. Il a dit qu'il était habituel que le traitement de ces requêtes
7 prenne plusieurs mois. Or, depuis le dépôt de notre requête ou de nos requêtes,
8 plusieurs mois ont passé — onze mois. Donc, je ne sais pas si, à l'occasion de ces
9 échanges, il a reçu une indication ou une déclaration d'intention de la personne en
10 question — je crois qu'il s'agit (Expurgée), quant au temps qu'il leur
11 faudrait pour répondre à la Défense, et s'ils avaient l'intention de... effectivement, de
12 répondre à la Défense.

13 Mon contradicteur a indiqué que (Expurgée) avait fait part de difficultés
14 pour le traitement de certaines des questions qui ont été posées à la RDC. Il a
15 indiqué que ces questions seraient trop générales, mais cette personne a-t-elle
16 indiqué s'ils avaient l'intention de répondre à la Défense et quand ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur Turlan, donc, M^e O'Shea vous demande
18 si vos interlocuteurs ont fait part de leur intention de répondre à la Défense et quand.
19 Et la chambre ajoute à la question posée par M^e O'Shea celle-ci : est-ce que (Expurgée)
20 (Expurgée) qui aurait donc laissé entendre que certaines questions posées par
21 l'équipe de M^e Hooper étaient trop générales... (Expurgée) a-t-il laissé
22 également entendre qu'il serait, en revanche, prêt à répondre à des questions plus
23 précises lui permettant d'apporter peut-être des réponses mieux focalisés ?

24 Donc, deux questions : celle que M^e O'Shea vient de vous poser — peut-il espérer
25 une réponse ; et dans ce cas, dans quel délai ? Et une question de la Chambre :

1 accepterait-il et est-il prêt à répondre dès lors que les questions seraient moins
2 générales et beaucoup plus focalisées ? Êtes-vous, vous-même, d'ailleurs, en mesure
3 de répondre à ces deux questions ?

4 M. TURLAN: Merci, Monsieur le Président.

5 (Expurgée) n'a certainement pas indiqué qu'il n'était pas prêt à répondre à
6 la demande de la Défense. À nouveau, nous ne sommes pas rentrés dans les détails
7 des questions qui ont été posées. Il a expliqué qu'il lui faudrait, à lui et au service
8 concerné, du temps pour rassembler les informations, si celles-ci existaient. Donc,
9 dans ce sens-là, on peut dire qu'ils ont exprimé l'intention de répondre à la demande
10 de la Défense.

11 Il a indiqué — et je peux citer deux points qu'il a mentionnés — qu'il était difficile
12 pour eux d'avoir une réponse aujourd'hui, dans la mesure où des questions qui
13 étaient formulées sous la forme — je cite — « Il est bien connu que » ou sous la forme
14 « autant d'informations que possible sur tel ou tel sujet » ne leur permettaient pas de
15 saisir de façon précise la demande qui leur était exprimée et d'apporter ou de saisir
16 les services les plus à même de répondre à cette demande, à nouveau pour autant
17 que cette information existe.

18 (Expurgée) n'a pas indiqué de date à laquelle il envisageait de répondre à la demande.
19 Il a noté que cette demande soulevait de nombreuses questions et qu'il prendrait du
20 temps avant de pouvoir y répondre.

21 Il a, par ailleurs, indiqué qu'il était tout à fait disponible pour répondre aux
22 questions de la Défense directement, par téléphone ou lors d'une visite dans son
23 bureau.

24 Et au Bureau du Procureur, nous sommes évidemment tout à fait disponibles pour
25 faciliter les contacts entre (Expurgée) et l'équipe de la Défense, que ce soit

1 par la fourniture des coordonnées ou par une visite commune, si cela est vu comme
2 nécessaire, au terme de laquelle nous nous éclipserions, si je puis dire, pour laisser
3 la... l'équipe de la Défense et (Expurgée) discuter de la substance de l'affaire.

4 Je crois que, de cette réunion, il était relativement clair que des questions précises sur
5 des sujets précis étaient plus à même de retenir... d'obtenir une réponse — je ne
6 pourrais pas dire rapide, mais une réponse diligente de la part des autorités
7 congolaises ; dans la mesure où l'information existe, est disponible et est
8 transmissible aux organes de la Cour.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur Turlan.

10 Un constat d'abord. Et puis, quelques questions complémentaires en ce qui vous
11 concerne — enfin...

12 La Chambre constate que vous n'avez donc pas eu de difficulté pour entrer en
13 contact, vous-même, avec (Expurgée) — qui est donc d'un accès,
14 sinon aisé, du moins possible. Avez-vous eu le sentiment — même si je dois vous
15 conduire peut-être à des répétitions, mais il est important que la question soit reposée
16 — ... Avez-vous eu le sentiment que (Expurgée), dès lors que des questions
17 beaucoup plus précises, ne commençant pas par « il est bien connu que... » ou ne
18 faisant pas trop référence à « dans la mesure du possible », donc, dès lors que des
19 questions plus précises lui seraient posées, accepterait de répondre directement à
20 l'équipe de défense de Germain Katanga ?

21 Donc, première question : (Expurgée) accepterait-il de répondre directement à la
22 Défense de Germain Katanga ? C'est bien sûr ce qu'elle espère, puisqu'elle a adressé
23 sa lettre directement... l'une de ces lettres directement au ministère de la Défense. Et
24 avez-vous le sentiment que l'équipe de défense de Germain Katanga pourrait
25 s'adresser donc directement (Expurgée)? Ou est-il indispensable, pour

1 obtenir les précisions souhaitées ou pour adresser des rappels, de reprendre toute la
2 voie hiérarchique des ministères, avec retombées quelques mois après — puisque la
3 lettre est du 9 octobre... ou du 6 octobre, pardon, et qu'apparemment (Expurgée) ne l'a
4 eue sur son bureau que le 1^{er} mars 2010 ? Est-il indispensable de suivre tout le circuit
5 hiérarchique ? Donc, (Expurgée) accepterait-il de correspondre avec l'équipe de
6 défense de Germain Katanga, et cette dernière peut-elle le contacter directement et
7 lui écrire directement ? Ce qui, au regard de la suite à réserver à cette demande de
8 coopération, est évidemment très important ; si c'est l'autorité idoine — pour l'aspect
9 militaire.

10 M. TURLAN : Merci. Je vous prie de bien vouloir me donner quelques secondes de...

11 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

12 M. TURLAN : Monsieur le Président, excusez-moi. Je vous remercie.

13 (Expurgée) a exprimé sa volonté d'assister directement, avec la demande
14 de l'équipe de la défense. Il me semble, par expérience dans les relations avec les
15 autorités congolaises, qu'il serait utile de suivre les deux voies parallèlement :
16 recontacter le ministère de la Justice, qui se trouve être le point focal de la
17 coopération entre la CPI et la RDC, pour lui rappeler l'existence de cette demande et
18 le besoin d'apporter un suivi à cette demande ; et contacter directement, en parallèle,
19 (Expurgée), qui est saisi officiellement de la demande, qui a suivi le
20 parcours nécessaire pour... avant d'arriver jusqu'à lui, et qui a exprimé son agrément
21 pour répondre directement aux questions de la Défense. À nouveau, nous sommes
22 disponibles pour faciliter aussi bien les contacts avec (Expurgée) qu'avec les
23 personnes appropriées au sein du ministère de la Justice — avec (Expurgée)
24 (Expurgée), ou avec un membre de son cabinet
25 approprié, qui assure le suivi de nos demandes habituellement.

1 Je ne mets pas, à aucun moment, en doute la volonté des autorités congolaises de
2 répondre à cette demande. Il est probable, cependant, qu'une intervention de la
3 Chambre apporterait un poids supplémentaire à la demande exprimée par l'équipe
4 de la défense il y a quelques mois — si la Chambre devait s'orienter dans cette
5 direction.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur Turlan.

7 Donc, je répète, afin que nous ayons tous la certitude de vous avoir bien compris. La
8 sagesse, selon vous, consisterait, de la manière la plus formelle qui soit, à rappeler
9 aux deux ministères concernés l'existence d'une première demande — qui date du
10 6 octobre 2009, qui a été réitérée fin octobre, qui a fait l'objet de démarches de la
11 personne-ressource *in situ* en République démocratique du Congo —, tout en la
12 doublant d'un contact direct, épistolaire, avec (Expurgée); dès lors que ce
13 dernier a été saisi par la voie hiérarchique de la question posée par la Défense.

14 Il y aurait là un gain de temps, en termes de circuit administratif, ou
15 administrativo-militaire. Sans pour autant que les autorités hiérarchiques puissent se
16 formaliser ; dès lors que, parallèlement, elles feraient l'objet d'une lettre courtoise de
17 rappels. C'est bien cela ?

18 M. TURLAN : C'est tout à fait cela, Monsieur le Président.

19 Je me permets de noter qu'un contact téléphonique avec (Expurgée) est
20 également tout à fait possible, et probablement encore plus rapide et efficace qu'un
21 nouveau courrier adressé à lui directement.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur Turlan.

23 Maître O'Shea, est-ce que la suggestion qui vient d'être faite par M. le Procureur, dès
24 lors qu'il vous donnerait les coordonnées de certains des contacts qui seraient utiles
25 à l'avancement de votre demande de renseignements, vous agréerait ?

1 Car nous resterons... nous resterions là, en tout cas pour quelques instants encore,
2 dans le cadre des enquêtes classiques ; sans entrer immédiatement dans le cadre
3 d'une éventuelle coopération. Est-ce que c'est une suggestion qui vous convient ?
4 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien sûr, Monsieur le Président.
5 Je voudrais exprimer ma gratitude au Bureau du Procureur pour l'effort qui a été
6 accompli. Et pour leur... leur preuve de bonne foi, lors de leurs interventions
7 aujourd'hui.
8 Mon confrère a indiqué, au début de son observation, qu'il reconnaît... il admet le fait
9 que le Procureur a une ligne de communication plus aisée avec les autorités de la
10 République démocratique du Congo. Effectivement, nous avons essayé d'entrer en
11 contact avec (Expurgée) à plusieurs reprises, mais cela a été sans succès.
12 En ce qui concerne le ministère de la Justice, notre expérience a été plutôt
13 malheureuse — si je peux m'exprimer ainsi.
14 Mais si vous me le permettez, je voudrais suggérer que mon confrère joue un rôle de
15 facilitateur ; c'est-à-dire faciliter les contacts entre nous et (Expurgée). Je
16 crois que cela permettrait de faire avancer les choses.
17 Si (Expurgée) a un... une adresse électronique, ou s'il a un numéro de
18 téléphone, mon confrère pourrait l'appeler ou communiquer avec lui, et lui donner
19 une indication selon laquelle il y a eu une discussion entre l'Accusation et la Défense,
20 et qu'il inviterait (Expurgée) à nous aider, dans la mesure du possible. Et je
21 crois qu'un courriel dans ce sens permettrait d'ouvrir une porte pour nous. Et à ce
22 moment-là, on pourra entrer directement en contact avec (Expurgée), à
23 travers un contact téléphonique ou directement.
24 Et mon confrère pourrait, à ce moment-là, nous remettre son... ces coordonnées, son
25 numéro de téléphone et son adresse *e-mail*. Maintenant, peut-être, si le protocole ne

1 l'empêche pas, peut-être qu'on pourrait avoir son numéro de téléphone direct, sa
2 ligne directe.

3 Mon confrère a également mentionné (Expurgée). Et ce
4 serait peut-être utile que mon confrère nous donne les coordonnées de cette
5 personne. Mais je pense que ce serait très bien, ce serait utile — et cela dans l'intérêt
6 de la justice — que mon confrère entre en contact avec cette personne. Parce que cela
7 va pas mettre en jeu tout l'aspect... toutes les questions politiques internes, tout ce
8 qui a trait à la... à l'administration de la justice — si on saisisait la RDC pour qu'ils
9 puissent aider les parties dans le cadre d'une coopération.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

11 Monsieur le Procureur ou Monsieur Turlan, Monsieur MacDonald, ou l'un et l'autre,
12 ou tous les deux, est-ce que vous vous sentez donc prêts à répondre à la requête
13 formulée par M^e O'Shea, verbalement, à l'instant, pour favoriser donc les contacts,
14 les faciliter, donner les éléments d'information et les identités nécessaires ? Est-ce
15 que c'est quelque chose à quoi vous pouvez vous engager ?

16 M. MacDONALD : Certainement, Monsieur le Président. Il n'y a aucun inconvénient.
17 On peut choisir la voie souhaitée par la Défense, soit par courriel ou par téléphone.
18 On fera l'approche initiale. Si on le fait par courriel, peut-être même qu'on pourra
19 copier l'adresse courriel de M^e Hooper ou même M^e O'Shea en copie. Comme ça, il y
20 aura un suivi. Et l'importance pourra être indiquée dans cet échange au préalable
21 entre le Bureau du Procureur et les autorités congolaises.

22 Et également, il serait peut-être à propos de rappeler que c'est, évidemment, suite à
23 une rencontre en Chambre à huis clos — si la Chambre n'y voit pas d'inconvénient
24 — que, évidemment, nous faisons ces démarches. Et que, évidemment, c'est dans
25 l'intérêt de la justice — l'intérêt général de la justice.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.
2 Vous pouvez, effectivement, faire état du fait qu'une audience s'est tenue pour
3 discuter de ces questions. Cette référence à une audience tenue par la Chambre qui,
4 certes, ne s'inscrit pas dans le cadre officiel du chapitre 9 et d'une requête ou d'une
5 demande officielle ou d'une procédure officielle de coopération, est toutefois de
6 nature à montrer, aux correspondants locaux en RDC, l'intérêt que la Chambre porte
7 à cette question.

8 La Chambre constate qu'il y a donc, pour l'instant, un accord qui se fait entre
9 l'équipe de Germain... de défense de Germain Katanga et le Bureau du Procureur
10 pour, dans l'immédiat, continuer à s'inscrire dans le cadre de l'enquête classique que
11 conduit la défense de Germain Katanga pour assurer à ce dernier la meilleure
12 défense possible et que le Bureau du Procureur se propose de servir, en quelque
13 sorte, d'intermédiaire, dès lors que ces contacts avec certaines autorités officielles
14 sont plus aisés que pour la défense de Germain Katanga.

15 Oui, Maître O'Shea, je vous en prie. Je vous en prie.

16 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, je crois que vous
17 avez raison. Et effectivement, ce serait, compte tenu des circonstances, très judicieux
18 de placer notre requête, pas en haut des... de l'ordre du jour, mais peut-être au
19 milieu de l'ordre du jour pendant une semaine pour qu'on puisse peut-être explorer
20 ces voies pour voir où est-ce qu'elles vont nous mener.

21 Et la Chambre a demandé qu'on lui fournisse des points d'éclaircissements, tôt ce
22 matin, et je voudrais demander qu'on reporte cela également. Ces informations
23 seraient prêtes au cas où on en aurait besoin, mais de toute évidence, cela va exiger
24 un peu plus de temps, de notre part, pour pouvoir compiler toutes ces
25 informations-là.

1 Alors, je voudrais demander que nous communiquions cette information à la
2 Chambre un peu plus tard, au cas où, on se trouve dans une situation coincée au
3 cours des deux prochaines semaines à venir.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea. Dans l'immédiat donc,
5 chacun est plein d'espoir et part de l'idée que la République démocratique du Congo,
6 dans des délais qu'elle appréciera, mais que nous souhaiterions relativement brefs
7 d'un côté et apparemment comme de l'autre, puisse apporter donc une réponse dans
8 le cadre de l'enquête que, très normalement et très classiquement, l'une des équipes
9 de défense mène pour assurer la meilleure défense possible à son client.

10 La Chambre en déduit que, dans l'immédiat, là encore, la demande de coopération
11 n° 1900 est, au minimum, suspendue et peut-être même retirée, ce qui ne veut pas
12 dire qu'elle ne sera pas présentée à nouveau, au cas où les démarches qui devraient
13 s'instaurer rapidement avec (Expurgée) ne seraient pas couronnées de
14 succès. Nous sommes bien d'accord. Dans l'immédiat, ce sont les démarches qui
15 viennent d'être envisagées qui vont être la priorité. La demande de coopération est
16 mise, pour l'instant, à l'écart. Je ne sais pas si vous entendez la retirer ou si vous
17 considérez qu'elle est mise à l'écart pour l'instant. Si vous n'obteniez pas satisfaction
18 dans le cadre des démarches que vous allez entreprendre, peut-être
19 souhaiterez-vous soit la réactiver soit la déposer à nouveau. Et à ce moment-là, vous
20 adresseriez à la Chambre les éléments d'information complémentaires qu'elle a
21 sollicités de vous tout à l'heure.

22 Est-ce que nous sommes d'accord, Maître O'Shea ?

23 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, mais je
24 préférerais l'option de la suspension plutôt que celle du retrait. Simplement parce
25 qu'on voudrait que les choses avancent vite. Je crois que, très bientôt, on devrait être

1 en mesure de voir dans quelle mesure (Expurgée) est en mesure de nous aider.
2 Alors, je crois que nous allons saisir à nouveau la Chambre dans quelques... dans
3 deux semaines, à partir de maintenant, et on va mettre de côté la requête plutôt que
4 de la retirer.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, il est tout à fait évident que si les
6 démarches que vous allez entreprendre avec l'assistance de M. le Procureur pour
7 contacter notamment (Expurgée), voir telle ou telle autre des personnes
8 dont il a donné l'identité tout à l'heure, aboutissent, nous en resterons là. Si ces
9 démarches n'aboutissaient pas, il vous faudra, de toute façon, nous ressaisir, nous
10 saisir à nouveau en nous donnant ces éléments d'information, c'est-à-dire l'éventuel
11 constat d'échec total ou partiel de vos démarches et en nous donnant les éléments
12 d'information complémentaires que nous vous avons demandés.

13 Donc, il est clair que la demande n° 1900, du 26 février dernier... du 23 février
14 dernier plutôt, est actuellement mise de côté. Elle ne fera pas l'objet de réponse
15 explicite de la Chambre. Nous sommes bien d'accord ; c'est actuellement ce que la
16 Chambre vous dit.

17 Peut-être obtiendrez-vous satisfaction dans le cadre de démarches, et nous le
18 souhaitons. Si vous n'obteniez pas cette satisfaction, il vous appartiendra d'apprécier
19 s'il convient de nous ressaisir, mais il nous faudra, à ce moment-là, ces éléments
20 nouveaux qui, en quelque sorte, montreront qu'il y a eu un échec ou, en tous les cas,
21 des résultats que vous jugeriez insuffisants ; c'est bien cela ? Nous sommes d'accord ?

22 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, vous avez
23 parfaitement raison.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Monsieur MacDonald, je vous en prie.

25 M. MacDONALD : Peut-être, en conclusion, Monsieur le Président, l'Accusation va

1 faire tous les efforts pour, justement pour servir d'intermédiaire, faire le suivi
2 également sur cette demande. Évidemment, on parle de délai de deux semaines.
3 Encore une fois, il faut tenir compte des commentaires qui ont été mentionnés par
4 mon collègue Turlan, à savoir sur la longueur, des fois, des réponses, malgré toutes
5 les bonnes volontés. Mais j'encourage également, mais évidemment, libre à la
6 Défense, si vous... s'ils rencontrent des difficultés, ils peuvent toujours communiquer
7 avec nous pour qu'on puisse tenter de faire le suivi, peut-être plus poussé, auprès
8 des autorités concernées, évidemment, sans rentrer dans le contenu des détails ou
9 peu importe dans la mesure où ces autorités auraient les informations souhaitées.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

11 Donc, les offres de service de M. le Procureur paraissent à la Chambre s'inscrire
12 totalement dans le cadre de l'article 54-1, qui lui impose d'enquêter à charge et à
13 décharge. Là, c'est une manifestation de sa part qui s'inscrit tout à fait dans la
14 nécessité d'apporter sa contribution à tout ce qui est recherche d'éléments à décharge.

15 Nous sommes bien d'accord, Maître O'Shea ?

16 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je préférerais dire que mon confrère est très
17 utile et qu'il agit en toute bonne foi, le fait qu'il nous mette en contact avec les
18 autorités de la RDC.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. La Chambre retient le mot « de bonne foi » ;
20 elle ajoutera le mot « de bonne volonté » également.

21 Alors, nous en restons là, pour l'instant. La Chambre ne posera pas, à M. le
22 Procureur, les questions qu'elle avait envisagé de lui poser. Elle espère ne pas avoir à
23 les lui poser, car cela démontrerait que tout ce que vous venez donc de décider de
24 mettre en commun va porter ses fruits. Si tel n'était pas le cas, nous nous
25 retrouverons. L'important est de ne nous retrouver que si cela était absolument

1 indispensable.

2 Merci à M. le Procureur pour... et à M. Turlan, singulièrement, pour les informations
3 qu'il nous a données, pour les suggestions qu'il a formulées, et pour les engagements
4 qu'ils viennent de prendre.

5 Maître O'Shea, nous pensons que cela est de nature à faciliter l'accomplissement et la
6 réalisation des informations que vous souhaitez obtenir. La Chambre va donc en
7 rester là pour l'instant.

8 Elle vous remercie de vous être déplacés.

9 Elle remercie celles et ceux qui l'ont assistée pendant cette audience.

10 L'audience est donc levée.

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 (L'audience est levée à 16 h 54)

13 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

14 En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance II en
15 date du 19 août 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en
16 publique.